

## Sécurité et police privées dans les lieux de consommation : une analyse de géographie sociale

Bruno SABATIER, Docteur en géographie, LISST-Cieu, Université de Toulouse 2

Les lieux de consommation sont essentiellement de statut juridique privé mais ouverts au public pour raison marchande. A ce titre ils ont été considérés comme de « nouveaux espaces publics », au sens social du terme (Capron, 1998). Du moins peut-on dire qu'ils s'apparentent d'autant plus aux espaces publics « traditionnels » qu'ils se développent en nombre et en envergure, donc par-là même qu'ils accueillent des publics de plus en plus nombreux. La question de la régulation sociale de ces *propriétés privées de masse* est donc aujourd'hui cruciale, et appelée à l'être encore davantage à l'avenir.

Au cours des deux dernières décennies, des auteurs de divers horizons ont souligné combien le contrôle des activités qui y est instauré, fait d'un acteur privé, favorise logiquement la privatisation sociale<sup>1</sup>. La restriction ou la limitation des pratiques et de l'accès à un lieu par un ensemble de normes collectives privées, s'oppose en effet aux faibles restrictions imposées par la puissance publique dans les espaces du domaine public, qui ont fait de ces derniers les lieux symboles de la mixité sociale et de l'« être ensemble » national. Or, malgré cette réflexion sur le devenir de nos sociétés dans ses lieux urbains privés, encore peu d'attentions ont été accordées aux modalités de leur régulation par un personnel de sécurité qui revêt une fonction et des attributs de police, ainsi qu'aux questions que cela pose, à la fois sociales et juridiques. Cela s'explique sans doute, comme pour d'autres « angles morts » de la recherche en sciences sociales, par la difficulté à croiser les analyses de spécialistes de champs distincts, en l'occurrence ceux de la sécurité publique (chercheurs dépendant du ministère de l'intérieur surtout) et ceux des transformations sociales de la ville (sociologues, anthropologues et géographes).

A partir d'un point de vue de géographe social intéressé au droit, cet article espère contribuer à ce croisement en s'appuyant sur des recherches effectuées dans des *complexes commerciaux récréatifs*, ces centres commerciaux de « nouvelle génération » qui ont élargi leur rôle social en intégrant les loisirs (Sabatier, 2006). Il ne prétend pas donner réponse à diverses problématiques finement traitées par des auteurs auxquels nous renverrons, mais montrer d'abord comment ces problématiques se nouent en une véritable question de société, qui se cristallise dans la situation en cours de banalisation des lieux de consommation privés ouverts au public. Les modalités d'exercice d'une police privée dans ces lieux mèneront ensuite à évoquer ses confusions avec les forces publiques. Cela permettra de mieux saisir l'ensemble des problèmes que pose cette police privée en termes de régulation sociale, et enfin le défi réglementaire qu'elle représente pour les autorités publiques.

---

<sup>1</sup> Pour une synthèse de ces travaux voir, entre autres, Decroly *et alii*, 2003 ; Sabatier, 2006.

## ***Les lieux de consommation au cœur de la question de la propriété privée de masse***

Le développement de lieux privés dédiés à la consommation s'opère au travers d'un ensemble d'espaces urbains constitué, bien au-delà des seules grandes surfaces et centres commerciaux, de *complexes* et de *parcs commerciaux récréatifs* situés en périphérie (Val d'Europe, Carré Sénart, Odysseum), et secondairement, en centre-ville, de secteurs réhabilités pour le commerce et les loisirs (tel Bercy Village). Cela tient à plusieurs grandes évolutions convergentes qui sont principalement : l'importance de la consommation dans notre société et nos modes de vie ; l'investissement du secteur privé dans la production de la ville ; et la recherche de lieux de vie pratiques et confortables. Cette dernière évolution est fortement soutenue par l'affirmation d'un sentiment d'insécurité relativement indépendant de la réalité du crime et de la délinquance (Roché, 1993, 1996).

Ces lieux de consommation sont donc socialement « publics » puisqu'ils accueillent un grand nombre de visiteurs, en amont de toute considération sur la publicité des ensembles d'individus qui se forment ainsi. Cependant qualifier d'emblée ces lieux de *publics* risque d'entraîner une confusion entre leur statut juridique privé et leur rôle social, confusion constatée dans divers écrits sur la ville, notamment ceux commentant la « privatisation urbaine » (Decroly *et al.*, 2003). Il semble plus pertinent, et scientifiquement bien plus heuristique, de souligner qu'ils prolongent dans un mouvement quasi-historique, la publicisation de l'espace privé entamée par leurs prédécesseurs du XIX<sup>e</sup> siècle (les passages marchands et les grands magasins), en lui donnant cependant une autre ampleur (Sabatier, 2007). Leur désignation peut alors en rester à celle de *lieux privés ouverts au public*, terminologie précise qui est d'autant plus retenue ici qu'elle est usuellement employée dans les textes législatifs et réglementaires, en science administrative et en droit.

Dans ces lieux, un personnel relevant d'une société privée, qu'on appellera ici vigiles par convention, est chargé de la sécurité. Le développement des lieux de consommation sous-tend donc l'essor du marché de la sécurité privée, surtout l'augmentation de ce personnel, suivis en France par des spécialistes tels que F. Ocqueteau (1998, 2004). Le site du syndicat national des entreprises de sécurité (SNES) en donne les chiffres : croissance moyenne annuelle des effectifs de 8,5% entre 1998 et 2006, pour arriver en 2007 à un total d'environ 150.000 salariés, avec des perspectives de 60.000 postes supplémentaires d'ici 2015. Selon M. Mongin, « l'application généralisée du plan Vigipirate et la lutte contre le terrorisme ont été les prétextes faciles permettant à tout un chacun d'équiper sa boutique, son établissement, ses locaux, de ces agents de prévention et de sécurité (APS) » (2008 : 4).

En tout cas par leur développement, les lieux de consommation participent fortement à banaliser une régulation privée des activités sociales, et c'est en cela qu'ils sont au cœur de la question sociétale de la *propriété privée de masse*. Cette notion désigne l'ensemble des types d'espaces privés, essentiellement urbains, qui sont ouverts au public : espaces de loisirs et culturels (parcs de loisirs ou à thème, multiplexes cinématographiques, musées) ; espaces résidentiels (copropriétés ou ensembles de logements, parfois fermés sur le modèle des *gated communities* étasuniennes comme le sont nos « résidences fermées » françaises) ; mais également lieux de transit (aéroports, gares et stations multimodales - de plus en plus investis par la consommation d'ailleurs -) et enfin de travail (entreprises, bureaux, et par extension parcs d'activités)<sup>2</sup>. Or les lieux de consommation accueillent des publics non seulement toujours importants, dans des horaires élargis, mais fondamentalement mouvants puisque changeants dans le temps (même à l'échelle d'une journée), fortement mobiles à l'intérieur, et aux frontières particulièrement incertaines en termes de composition sociale comme de

---

<sup>2</sup> Ce dernier type étant communément rassemblé sous la catégorie *business and office developments* dans les pays anglo-saxons (Wakefield, 2005).

comportements. C'est pourquoi ces lieux cristallisent la problématique à la fois sociale, géographique et juridique de la *propriété privée de masse*.

L'évolution de tous les types d'espaces relevant de cette catégorie d'analyse, forgée dans le monde de la recherche anglo-saxonne (*mass private property*), est la prise en charge d'activités sociales par des acteurs privés. C'est le corollaire logique de la publicisation de l'espace privé. Comme le droit de propriété, constante socioculturelle et juridique propre aux pays occidentaux, autorise les propriétaires d'un lieu privé à le gérer comme ils l'entendent, dans la mesure où cette gestion ne contrevient pas à une loi ou une réglementation, cela inclut l'établissement de leurs propres règles dans le cas des lieux ouverts au public. Non que ces règles soient arbitraires ou discrétionnaires, puisqu'elles sont nécessairement en phase avec la fonction et en même temps les besoins du public, pour former un tout cohérent selon le fonctionnement particulier de chacun des types d'espace privés ouverts au public mentionnés. Mais avec le développement de ces derniers, les tenants nord-américains des réflexions sur la *propriété privée de masse* ont constaté depuis plus d'une vingtaine d'années qu'une part croissante de notre existence quotidienne est régie par des normes collectives privées (Shearing et Stenning, 1983). Plus récemment, A. Wakefield résume ainsi la situation pour le cas de la Grande-Bretagne : « L'espace urbain a été privatisé au point que la plupart des secteurs de la population passe maintenant régulièrement du temps dans des espaces publiquement accessibles contrôlés par des intérêts privés » (2005 : 529). Se généralise ainsi non seulement une « ingénierie », une « gestion » ou encore un « contrôle » privés des activités sociales, qui s'apparentent à une forme de « gouvernance de la vie sociale » (Rigakos et Greener, 2000 ; Wakefield, 2003, 2005).

Le problème majeur de cette évolution est de générer une confusion, un brouillage des genres entre le public et le privé. Ceux-ci s'expriment certes dans divers autres champs de la société (sociopsychologique avec la publicisation de la vie privée, politique avec l'essor de la « culture du management » dans l'administration publique, etc.). Mais l'usage du terme de *gouvernance* se justifie avec les *propriétés privées de masse* parce que leur gestion met en jeu le pouvoir social, au sens foucauldien du pouvoir disciplinaire, en faisant progressivement basculer, de la puissance publique et de ses collectivités vers les acteurs privés, la capacité de coercition directement exercée sur les individus lambda dans leurs actes les plus quotidiens. Point n'est besoin de rappeler que ce pouvoir est normalement une prérogative publique, tant de nombreux et souvent illustres auteurs ont expliqué comment est au fondement de l'Etat « moderne », à modèle régalien, le monopole ou l'exclusivité de la violence, de la justice, de la loi et de l'ordre, exercés sur l'ensemble des membres d'une collectivité, tous ces domaines étant d'ailleurs liés à divers degrés à l'exercice de police. Cette prérogative s'effrite pourtant bien dans les lieux privés ouverts au public avec l'affirmation de règles de comportements privées, qui instaurent de fait des ordres sociaux particuliers. Et quelle que soit la nature des actions appliquant à ces règles, qu'il s'agisse de protection des biens, de gestion des équipements, d'encadrement des activités ou autre, elles se rassemblent toutes sous la bannière de la sécurité puisqu'elles sont menées par un personnel de sécurité<sup>3</sup>.

Autrement dit comme le résume M. Mongin, « l'omniprésence des vigiles tend à brouiller les grandes séparations constitutives de la société, et notamment celle qui existe entre le régime de la loi et celui de la règle (par exemple le règlement intérieur d'un lieu), mais aussi celle entre l'espace public et l'espace privé » (2008 : 4). Laissant évidemment au juriste la question des nouvelles relations entre les régimes, le géographe souligne plutôt que cet espace doit être entendu dans un sens métaphorique : sans remettre en cause la séparation entre les espaces concrets de statuts juridiques public et privé, ce sont les champs d'intervention

---

<sup>3</sup> Voir le site du SNES pour le détail des fonctions des APS ([www.e-snes.org](http://www.e-snes.org)).

traditionnellement distincts de la police publique et de la sécurité privée qui se brouillent. Les experts de certains pays, là encore anglo-saxons ou influencés par la culture anglo-saxonne, l'ont bien exprimé, par exemple dans le Livre Blanc sur la sécurité privée réalisé en 2003 par le Ministère de la sécurité publique du Québec : « L'un des principaux problèmes que pose aujourd'hui la sécurité privée dans les pays occidentaux, est le chevauchement des rôles entre les services publics et privés de sécurité ». Etant donné que la base de ce constat est la tendance du secteur privé à prendre en charge ce qui apparaît relever de la sécurité publique, sans contrepartie puisque la police publique n'a même pas le droit de pénétrer abusivement (sans autorisation) dans un espace privé, cette évolution est généralement interprétée comme une privatisation de la fonction policière (du *policing*), mais pas dans son ensemble comme le rappelle très justement F. Ocqueteau, précisément « des fonctions de police administrative relatives à la paix publique » (2004 : 18) donc de contrôle social<sup>4</sup>. En retour, le nouveau rôle social acquis ainsi par la propriété privée relève d'une publicisation de l'espace privé, et interroge fortement la pertinence de la distinction entre les régimes juridiques de l'espace.

Ces questions fondamentales étant posées, il nous faut maintenant voir en pratique, saisir en situation, dans l'espace, en quoi l'action du personnel de sécurité dans un lieu de consommation privé relève d'un exercice de police.

### ***Les modalités d'exercice de la police privée dans un lieu de consommation : du quotidien aux « extras » des vigiles***<sup>5</sup>

Il convient d'abord d'écarter la gestion des risques physiques tels que l'incendie (ici puisque nous nous concentrons sur le public), et également le rôle plus ou moins important d'information et d'assistance au public (qui ne relève pas de la sécurité). La sécurité du public dans un lieu de consommation, précisément dans ses intérieurs, là où est surtout présent le public, se distingue également de la protection des biens (contre les vols essentiellement). Cette sécurité recouvre d'abord la surveillance des magasins, boutiques et espaces communs afin d'éviter tout acte d'agression délictuelle. Mais un certain nombre de pratiques sont également concernées. De façon explicite, des panneaux interdisent la circulation autre que piétonne (s'appliquant aux rollers et skate-boards surtout), l'entrée des animaux, et souvent certains actes comme celui de cracher ainsi que de fumer bien avant la récente loi concernant les lieux recevant du public. C'est pourquoi ces panneaux sont affichés aux entrées et seuils, en lieu ou non loin de la limite de propriété privée du terrain. De façon beaucoup plus implicite, voire insoupçonnable, d'autres actes ou attitudes ne sont pas tolérés. Ce sont les manifestations collectives « d'opinion », aux enjeux souvent politiques, ainsi que le prosélytisme et la distribution de tracts. Mais ce sont aussi les actes plus banals de s'asseoir par terre, de prendre des photographies, d'emprunter les escaliers mécaniques à contre-courant, d'écouter bruyamment de la musique sur un lecteur Mp3, de chahuter, etc. Sont ainsi particulièrement visés l'ensemble des comportements nuisibles à autrui, tout ce qui importune un tant soit peu les visiteurs-consommateurs. Ces interdictions ne sont clairement perçues par l'observateur que lorsqu'il est témoin d'une intervention d'un vigile.

---

<sup>4</sup> Evidemment, se centrer sur les espaces privés ouverts au public implique de ne pas aborder les autres aspects de la privatisation policière, bien détaillés par F. Ocqueteau (2004) : recours des collectivités publiques à des prestations marchandes de sécurité, renforcement des logiques de sécurité privée au sein même de la sécurité publique, ou encore transferts à cette dernière de compétences de police.

<sup>5</sup> Cette partie s'appuie sur des enquêtes de terrain menées dans deux *complexes commerciaux récréatifs* en périphérie urbaine, à Pau et à Dijon, mais bénéficie plus largement d'observations de nombreux autres lieux de consommation privés (centres commerciaux « classiques », parcs commerciaux récréatifs, hypermarchés, etc.).

Or l'affichage d'avertissements pour cette série d'actes indésirables est impossible, et les consignes orales qui accompagnent les coupures informationnelles ou promotionnelles de la programmation musicale sont rares et se limitent au rappel des principales interdictions, surtout celle de fumer. En quelque sorte, le gestionnaire ne peut que compter sur une bienséance et une civilité des usagers, même si cette confiance forcée est parfois mise à mal, imposant un déploiement plus important du personnel de sécurité. De plus une sécurisation poussée n'est pas souhaitable, d'abord pour son coût financier puis pour son impact négatif sur les visiteurs, notamment d'accroître le sentiment d'insécurité ou du moins d'incivilité<sup>6</sup>. Heureusement donc que dans la grande majorité des cas ces visiteurs « se tiennent bien », de sorte que l'essentiel des interpellations des vigiles consiste en des rappels à l'ordre lorsque des « infractions » sont commises, rappels généralement suivis sous un œil attentif.

Le reste du temps les vigiles ont un rôle de dissuasion vis-à-vis des potentiels « auteurs de troubles », rôle qui est du même coup d'assurance auprès des autres visiteurs conformes<sup>7</sup>. Leur apparence doit déjà permettre d'identifier clairement leur statut de forces de l'ordre, et à ce titre leur potentiel de dissuasion-assurance dépend moins de leur carrure physique que de leur équipement (costume ou tenue sur le modèle militaire, oreillette ou talkie-walkie, écusson de la société de vigilance). Ils manifestent ensuite leur présence en se postant à des points d'où ils sont vus du plus grand nombre, et surtout en arpentant les intérieurs des lieux de consommation, lors de patrouilles que A. Wakefield qualifie de « préventives ». Ainsi F. Ocqueteau et M.-L. Pottier assimilent les vigiles des espaces commerciaux à une « police de proximité », de « prévention des incivilités » (1995 : 182). Leur action est donc un exercice de police dans le sens premier du terme, dépourvu de sa connotation « publique » : ainsi visibles et équipés, ils font en sorte que les comportements des visiteurs restent *policés*, la civilité représentant l'essentiel de l'ordre plus ou moins explicite du lieu à respecter.

C'est pourquoi il semble préférable de concevoir comme une régulation l'action du personnel de sécurité dans un lieu privé ouvert au public, bien que le simple fait d'y pénétrer revienne à tomber sous le coup d'un ordre privé qui relève d'une forme de gouvernance sociale. Le fondement en est un ensemble de règles, codifié dans le règlement intérieur et appliqué dans la mesure du possible, proscrivant tout acte qui peut troubler l'ordre marchand, le bien-être des visiteurs, sembler une nuisance ou une gêne dans leur déplacement et leur regard qui doivent être orientés vers la marchandise. Bien au-delà d'une utilisation conforme des équipements mis à la disposition du public, prime donc le respect de la « tranquillité » des consommateurs, d'une véritable *pax mercata*. De ce rapide descriptif se déduit alors le fonctionnement de la police privée dans les lieux de consommation :

- des règles d'usage sont communément partagées par leurs administrations, émanations des sociétés gestionnaires qui en sont souvent les constructeurs donc les propriétaires ;
- ces règles forment un ensemble de normes collectives consigné dans des règlements intérieurs et d'autres documents de gestion ;
- les vigiles relèvent généralement d'une société privée contractée par ces administrations (Ocqueteau et Pottier, 1995), preuve qu'il s'agit d'une forme de sous-traitance à des entreprises spécialisées de la régulation sociale des lieux, par d'autres dont le métier reste celui de marchand et de gestionnaire immobilier.

Jusque-là, il n'y a apparemment rien de problématique dans l'exercice de cette police : les gestionnaires sont dans leur droit, les droits des usagers sont respectés, et un déploiement mesuré et judicieux du personnel de sécurité ne peut qu'augmenter la satisfaction du public de consommateurs. Tout au plus envisagerait-on des situations d'échauffement entre des

---

<sup>6</sup> S. Roché (1993, 1996) a clairement montré comment les incivilités participent d'une insécurité sociale diffuse.

<sup>7</sup> F. Ocqueteau remarque d'ailleurs que la forte masculinité, propre à l'ensemble des APS, s'explique dans le cas des espaces commerciaux parce que leur fonction exige la « meilleure apparence dissuasive » (1995 : 49).

perturbateurs et des vigiles menant éventuellement à des insultes sans conséquences pour les premiers (contrairement aux insultes à un agent public pour le coup). Pourtant les risques d'abus de pouvoir sont réels. Par exemple quand un visiteur est pris en délit ou trouble flagrant, et surtout s'il devient agressif, favorise l'« accrochage » (l'altercation physique), ces motifs peuvent servir de passe-droit aux vigiles pour se livrer à de menues exactions (rétention prolongée, brimades, coups). F. Ocqueteau (2004) rappelle en effet les « bavures » régulières des vigiles dont les faits divers se font l'écho, allant, rien que dans les lieux de consommation, des locaux spéciaux de rétention baptisées « cabines à claques » au passage à tabac mortel d'un clochard dans le Forum des Halles à Paris en 1981. En amont même de tout motif, M. Mongin souligne également le risque de dérive inhérent à la situation d'attente des vigiles : « Contrairement aux pompiers, forces de l'ordre ou médecins du samu, qui interviennent seulement après que l'incident a eu lieu, les vigiles doivent attendre patiemment que l'insécurité survienne. Et, aussi longtemps qu'elle ne survient pas, ils peuvent facilement être tentés, pour tromper l'ennui ou justifier leur présence, de jeter leur dévolu autoritaire sur d'autres événements de moindre importance. » (2008 : 4) Ainsi tout acte interprétable comme un non respect d'une règle est potentiellement prétexte à certains abus. Par opposition au quotidien monotone, ceux-ci constituent donc les « extras » des vigiles.

Autre « extra » mais qui soulève un problème bien plus fondamental, l'exercice d'une police privée dans un lieu privé ouvert au public comprend l'exclusion sociale. En vertu de leur mandat, les vigiles sont en droit d'exclure les personnes qui ne respectent pas l'ordre, c'est-à-dire de les expulser du lieu et/ou de leur en interdire l'accès. Or si le principe de ces exclusions est légitime au regard de la propriété privée, elles peuvent être parfois illégitimes en tant que discriminations sociales qui vont à l'encontre des libertés publiques. Deux situations sont à distinguer selon leur degré problématique.

1. La première l'est peu : face à un trouble avéré de l'ordre par un ou des individu(s), et lorsque la sommation courante (demande d'y mettre un terme) est sans effet, le vigile invite avec détermination ou oblige *manu militari* à quitter les lieux. Par la suite, le vigile peut interdire l'accès à ceux qu'il aura gardé « dans le collimateur », et c'est là où la question de la légitimité de l'exclusion se pose déjà.

2. La seconde l'est beaucoup plus : certaines catégories d'individus jugées indésirables sont systématiquement interdites d'accès. Il faut décomposer cette situation elle-même, car cette interdiction peut être liée à certaines caractéristiques particulières des individus - c'est le cas typique du clochard qui alors s'auto-exclut -, mais aussi parfois à leur identité même - c'est là où l'exclusion sociale est publiquement dénoncée comme discrimination -.

2.1. Exclure un clochard en dehors d'un acte avéré de mendicité reposerait sur une appréciation délicate, car le seul critère légitime serait l'état d'ébriété, or même une haleine alcoolisée n'implique pas nécessairement d'être sous l'emprise de l'alcool à un instant *t*. En réalité, les enquêtes effectuées dans les deux lieux de consommation mentionnés ont montré que les clochards en sont absents, parce qu'ils s'en auto-excluent. Les propos des visiteurs interrogés ont indiqué l'existence d'un consensus écrasant sur le fait qu'ils n'y sont « pas à leur place », y sont indésirables (certains ont même noté leur saleté et leur odeur). Sans nul doute que les clochards eux-mêmes partagent donc ce consensus, voire ont eu vent de « bavures » de vigiles. Autrement dit, si le critère de cette auto-exclusion est la condition même de clochard, il s'agit d'une figure sociale forte dont la perception comme nuisance révèle une stigmatisation de la pauvreté extrême.

2.2. De la sorte cette figure recouvre déjà quelque élément identitaire, mais dans d'autres situations l'exclusion est fondamentalement liée à l'identité, ce qui explique son potentiel polémique. La plus largement connue est celle des personnes d'origine nord-africaine ou africaine dont l'entrée dans certaines discothèques a été refusée par les bien nommés

« videurs ». Plusieurs de ces refus ont été dénoncés par des associations anti-racistes (en premier lieu SOS Racisme), qui les ont été portés devant les tribunaux, et systématiquement les propriétaires de ces discothèques ont été condamnés pour discrimination sociale lorsque les preuves étaient fournies. On pourrait penser que cette forme « ethnique » d'exclusion est propre aux discothèques, en tant que lieu de consommation très particulier, fonctionnant sur le principe d'une forte proximité physique qui implique un certain « entre soi ». Mais d'autres cas sont relevés de temps en temps dans des lieux de consommation importants et banals, surtout par la presse. Le plus récent est le refus de laisser entrer des mineurs dans des hypermarchés Carrefour de Seine-Saint-Denis. Début décembre 2006, la direction de l'hypermarché dépendant du centre commercial Rosny 2, avait affiché un nouvel écriteau stipulant : « *magasin interdit aux animaux et aux mineurs non accompagnés d'un adulte* ». Repéré par le journal *le Parisien*, cet écriteau avait été enlevé « *quelques heures après* » la publication de l'article, selon un second de *Libération* publié deux jours plus tard (Blecher, 2006). Pointant là la preuve du caractère illégal de l'interdiction, le journaliste de *Libération* avait enquêté, et montré qu'elle était déjà appliquée depuis quelque temps dans cet hypermarché, puisque des mineurs y avaient mis en place des techniques de filoutage pour rentrer seuls sous l'œil des vigiles. Un porte-parole de l'enseigne avait reconnu une « *maladresse* » mais en même temps confié que le magasin connaissait « *des difficultés de comportements* », « *des attroupements empêchant les clients de circuler* », pour insister sur le fait qu'il s'agissait d'une interdiction ponctuelle et locale, « *en aucun cas d'une mesure nationale ou régionale* », donc désapprouver toute volonté de discrimination (Blecher, 2006). Pourtant selon le journaliste, qui a interrogé d'autres mineurs, ainsi que des vigiles, dans d'autres hypermarchés Carrefour d'Aulnay-Sous-Bois et de Drancy, l'interdiction, bien que non affichée, y était également appliquée. L'enseigne semble donc avoir commis l'erreur de reconnaître « noir sur blanc » une pratique officieuse courante. Ce cas, très en prise avec un contexte particulier, est intéressant car le groupe social visé est défini moins par un critère strictement racial que par celui de l'âge, car il renvoie plus largement à une identité de « jeune de banlieue », ces « jeunes » dont les comportements sont nuisibles pour la consommation mais qui, à la différence des clochards, ne s'auto-excluent pas.

*In fine*, la seconde situation est confirmée : pour préserver la *pax mercata*, des vigiles excluent certaines personnes de lieux de consommation, sur critères identitaires. F. Ocqueteau ne traite pas véritablement ce problème, considérant sans doute que son caractère polémique le renforce comme une évidence sur laquelle il est inutile de revenir, puisqu'il signale simplement que les enseignes commerciales se voient souvent « accusées de ne fonctionner que par l'exclusion de perturbateurs de leurs territoires » (1995 : 21). Pourtant cette exclusion soulève une question de société au cœur de laquelle se place le droit : lorsqu'il est saisi d'une telle affaire, le juge doit arbitrer entre deux droits qui entrent en contradiction, celui aux libertés publiques individuelles et celui d'exclure d'une propriété privée.

Face à la propension du second à s'étendre par le développement des espaces privés ouverts au public, il est heureux que les associations comme la presse œuvrent en faveur de la justice. Il est néanmoins clair que de nombreuses situations quotidiennes restent méconnues. Et l'exemple des hypermarchés Carrefour méritait d'être développé également parce qu'il montre que même quand il y a polémique publique, des situations de discrimination ne sont pas forcément portées devant les tribunaux, et c'est ainsi que pour le moment en France elles ne l'ont été que pour les discothèques. La seule solution judiciaire semble donc loin d'être adaptée pour résoudre les problèmes de fond de l'exclusion sociale illégitime ainsi que du risque d'abus de pouvoir des vigiles, problèmes inhérents à la *propriété privée de masse*.

Pour cerner l'étendue du sujet, un dernier aspect concret doit être maintenant abordé : la police privée peut se confondre avec les forces de l'ordre publiques.

## *Des confusions entre polices publique et privée dans les lieux de consommation*

Cette confusion, conséquence de l'expansion de la *propriété privée de masse* évoquée précédemment d'un point de vue théorique, se concrétise peu à peu dans les représentations et les perceptions sociales. En effet, le développement depuis plusieurs décennies de divers types d'espaces privés ouverts au public se fait sans impliquer la police publique, qui délaisse de fait ces nouveaux lieux. Le temps étant facteur de banalisation, les individus s'accoutument à la présence des vigiles, à leurs méthodes, et les perçoivent de plus en plus comme des forces de l'ordre attirées exerçant dans les lieux qu'ils fréquentent habituellement. Que la sécurité privée soit ainsi acceptée par d'importantes populations comme unique moyen à la fois de prévention, de répression des délits, et de régulation sociale, revient de fait à légitimer une police propre aux espaces privés ouverts au public, pouvant être jugée comme « parallèle », « supplétive » ou « alternative », en tout cas concurrençant la police publique exerçant dans les espaces publics (Ocqueteau, 2004).

Du coup, ces populations en viennent naturellement à percevoir leur séparation de façon moins claire, voire à confondre les rôles respectifs de chacune. Non que ce soit le cas sur un plan juridique et législatif, au contraire les activités de sécurité privée ont été de plus en plus réglementées : l'ambiguïté et la confusion sont d'ordre social, précisément sociogéographique puisque nous avons montré combien l'essor de la police privée est lié à celui de la *propriété privée de masse*. Car il est évident que l'écrasante majorité des individus n'est pas au fait des statuts donc des pouvoirs effectifs des vigiles. Un flou social entoure l'exercice de la profession comme le remarque M. Mongin : « le public ne sait pas trop où commence et où s'arrête la fonction d'un APS » (2008 : 4). En quelque sorte l'écart par rapport au fameux impératif « *nul n'est censé ignorer la loi* » semble pour une fois jouer au désavantage de la puissance publique, en favorisant l'indistinction entre les polices privée et publique. Certaines stratégies l'alimentent, principalement de la part des entreprises de sécurité privée mais également de certaines forces de l'ordre malgré elles, d'où la nécessité de distinguer deux types de confusions. Notre enquête dans le *complexe commercial récréatif* La Toison d'Or en périphérie dijonnaise les a dévoilées.

Dans ce lieu de consommation, les vigiles revêtent un uniforme apparenté clairement à celui des pompiers, par le polo bleu marine ainsi que par le trait rouge recouvrant la couture du pantalon de treillis noir. C'est pourquoi des visiteurs interrogés les ont scrupuleusement confondus avec des pompiers. D'autres, sans identifier clairement ces détails de l'uniforme mais percevant néanmoins un trait de familiarité, ont argumenté que les vigiles semblaient être une force publique, sinon apparentée. Sans avoir pu interroger l'administration du complexe, il est difficile de savoir dans quelle mesure ce choix d'uniforme est de son fait, de celui de la société de vigilance, ou le résultat d'un accord entre les deux, et ce d'autant plus que nos observations d'autres lieux de consommation en ont montré le caractère singulier sinon unique. Mais il est clair que ce fut en connaissance de cause, en escomptant les effets d'association ou d'analogie, dans les esprits des visiteurs, entre les vigiles et le corps des pompiers, afin sans nul doute de donner aux premiers un attribut visible de *publicité*.

Le cas de la Toison d'Or met également en exergue un autre type de confusion, de nature à la fois sociale et administrative : lorsque des forces publiques sont mises en présence, quotidiennement, dans un lieu privé ouvert au public, elles s'associent avec la sécurité privée, non seulement dans les perceptions et représentations des visiteurs, mais aussi dans les faits. C'est ce qui se passe avec l'implantation des Centres d'Information et de Recrutement (CIR) de la gendarmerie nationale dans les centres commerciaux et les *complexes commerciaux récréatifs*. Cette implantation répondait à la nécessité logique d'« aller au devant du public » pour recruter de nouveaux gendarmes, selon les déclarations du responsable national des CIR

en 2004. Le complexe de la Toison d'Or était dans cette stratégie un des sites pionniers, au nombre de cinq à ce moment. Un CIR s'y était implanté en effet depuis 1995, après que la gendarmerie ait organisé dans la galerie marchande des campagnes de sensibilisation à ses métiers pendant trois ans.

Dès le démarrage de notre enquête, certains visiteurs interrogés ont laissé entendre que l'association de la gendarmerie avec la sécurité privée allait de soi. En effet, les gendarmes du CIR qui circulaient nécessairement à l'intérieur, y étaient perçus comme un service public de sécurité effectuant des patrouilles individuelles comme les gardes privés, et cela renforçait nettement le sentiment de sécurité, pour les commerçants et les visiteurs. Ce sont cependant ces derniers qui ont associé les deux forces de l'ordre, au travers d'une coopération découlant logiquement de leur présence simultanée sur le lieu. Deux d'entre eux ont d'ailleurs signalé que les gendarmes œuvrent pour la sécurité du complexe en supposant une étroite collaboration entre la gendarmerie et l'administration privée. Et en effet, l'entretien avec le responsable des CIR a confirmé l'existence de cette collaboration, de fait, bien qu'il n'y avait pas eu d'accord particulier passé entre l'administration privée et la gendarmerie : il arrivait régulièrement aux gendarmes du CIR de recueillir des plaintes, des réclamations ou simplement des signalisations de troubles ou d'irrégularités observées dans le périmètre du complexe. Plus encore, tout gendarme se devant d'intervenir devant un fait constaté sous peine d'être en état de prévarication (grave manquement à son devoir) : « il est bien évident que s'il se passe un fait divers, un délit, on est gendarme avant tout, on intervient pour la sécurité publique. Même si c'est pas une fin en soi, on travaille avec les gens du centre commercial, en collaboration avec son service de sécurité, ce qui permet d'éviter pas mal de choses.. » (selon les termes du responsable). L'implantation des CIR dans ces lieux de consommation interroge alors les principes d'exercice de la force publique dans un espace privé. Car au-delà des délits, que se passerait-il si un gendarme était impliqué, même indirectement, dans une intervention auprès d'un visiteur jugé indésirable par un vigile ? Dans quelle mesure la privatisation du contrôle social concernerait-elle alors les forces publiques également ? Force est de constater un vide juridique en la matière.

Certes, nous l'avons évoqué à plusieurs reprises, une réglementation et diverses dispositions encadrent, accompagnent la sécurité privée et, y compris dans le cas des lieux de consommation, visent à assurer sa collaboration avec les services publics de police et de justice. Cependant les présenter, même brièvement, en montre les limites face aux questions développées jusqu'ici, car ces questions se nouent pour former un problème de société.

### ***Malgré la réglementation de la sécurité privée et sa collaboration avec les forces publiques, la difficulté de s'attaquer à un problème sociétal mettant en jeu le droit***

La sécurité privée est une profession réglementée depuis le début des années 1980. Il s'agissait d'abord de la « moraliser », puis l'encadrement de ses activités a répondu au motif que, selon l'expression utilisée dans la Loi d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité (LOPS de 1995), le secteur propose des prestations qui « concourent à la sécurité générale ». C'est dans cette perspective que la sécurité privée a été progressivement associée à la gestion des villes, notamment au travers des lieux de consommation.

Ceux-ci sont apparus au milieu des années 1990 comme des partenaires dans la gestion et la prévention de l'insécurité urbaine, comme des espaces où se faisaient de plus en plus sentir le besoin de *co-produire* et de *coordonner* des actions privées et publiques de sécurité. Cette prise de conscience des autorités a donné lieu à plusieurs rapports qui ont ouvert la voie à une coopération entre un ensemble d'acteurs aux statuts multiples (plus ou moins privés ou

publics) engagés peu ou prou dans la sécurisation de la ville (CNDV, 1993). Parmi ces avancées figurent les mesures de coordination des procédures de prévention entre les gestionnaires et services de sécurité de divers sites commerciaux, et la police et la justice (signalement, dépôt et traitement de plaintes et délits). Mais d'une part ces sites n'étaient quasi-exclusivement que les grandes surfaces et au travers d'elles les centres commerciaux qu'elles pilotent, puisqu'en France leur importance économique et territoriale n'est entamée que depuis le début de la décennie 2000. Or de cette période à aujourd'hui, les types d'espaces de consommation se sont multipliés à un rythme élevé (Sabatier, 2006). D'autre part, priorité publique oblige à l'époque incarnée dans le Développement Social Urbain, ces mesures se sont appliquées aux quartiers dits « en difficulté », ces « banlieues » aujourd'hui toujours objet de *La Politique* de la ville. Or bien d'autres secteurs urbains comprenant un lieu de consommation, sinon organisés autour de l'un d'entre eux comme c'est de plus le cas aujourd'hui, connaissent des problèmes occasionnels d'insécurité et plus récurrents d'incivilités. C'est en réalité le cas tous ces secteurs à divers degrés.

A l'inverse, les services locaux de police et de justice collaborent avec les services de sécurité privée de ces lieux, sur initiative de leurs gestionnaires, dans un certain pourcentage des vols, des actes violents et des incivilités. F. Ocqueteau et M.-L. Pottier (1995) montrent dans le cas des hypermarchés combien la sécurité privée a intérêt à partager ses connaissances avec celles de la police pour prévenir les risques de « récurrence » et identifier les potentiels perturbateurs. Au-delà de la collaboration, c'est également sur initiative privée qu'ont été mises en place des patrouilles de police publique à l'intérieur des lieux mêmes, par le biais de conventions les autorisant à y exercer de plein droit. De telles conventions assurent la sécurité des lieux de consommation les plus sujets à l'insécurité, dans des secteurs très « sensibles » : soit en « banlieue », soit en position centrale avec une fréquentation particulièrement importante et variée parce qu'articulés à des nœuds d'échanges, comme les centres commerciaux de la Part-Dieu à Lyon et des Quatre-Temps à Paris-La Défense. D'ailleurs dans ces deux cas emblématiques, l'appel à la force publique a répondu à la multiplication d'événements problématiques bien au-delà des incivilités, tels que des agressions et surtout des affrontements, de loubards » pour le premier dans les années 1980, et de « bandes de jeunes » pour le second au début des années 2000. En outre, depuis les mesures *Vigipirate* s'appliquant également à d'autres lieux fréquentés (les gares, stations métro ou RER, et même le parc EuroDisney) la police y est doublée de détachements militaires, alors que les CRS ont été appelés en renfort lors des affrontements. La sécurité privée s'avérant très insuffisante pour gérer ces situations difficiles, parce que dépourvue d'armes et n'y étant pas formée, elle est alors peu importante et peu visible : les vigiles s'effacent au profit des forces publiques. Là encore donc, il s'agit de situations très particulières, et le nombre de lieux ainsi policés reste dérisoire en comparaison de l'ensemble de ceux dans lesquels les vigiles « gardent la main » : c'est en quelque sorte l'exception qui confirme la règle.

D'autre part, ont été prises des dispositions judiciaires applicables à l'ensemble du secteur de la sécurité privée des lieux de consommation, concernant tous les contextes locaux, mais qui n'ont tenté de régler que certains aspects sensibles pour les acteurs marchands, en particulier le vol à l'étalage, aux enjeux financiers importants. F. Ocqueteau et M.-L. Pottier ont rappelé qu'« après avoir pris acte qu'il valait mieux encadrer des pratiques répandues de régulation privée plutôt que de se cacher qu'elles existaient bel et bien », le ministère de la Justice avait instauré en 1985 une procédure de dépôt de plainte simplifiée (DPS) consécutive à un vol constaté par un service de sécurité privée (1995 : 125). Cette procédure voulait donner les moyens aux commerçants d'aboutir plus facilement à une sanction pénale du délit. Mais pour plusieurs raisons ses limites sont vite apparues, et sa faible généralisation aurait

même accru les dérives et les effets pervers liés à la résolution privée du vol à l'étalage, ce qui recouvre entre autres les abus des vigiles. C'est pourquoi F. Ocqueteau et M.-L. Pottier ont considéré qu'il s'agissait toujours d'un « contentieux privatisé », « sorti de la sphère de régulation publique » (1995 : 127). Cet exemple montre qu'en l'absence d'une réglementation approfondie qui donnerait un statut d'auxiliaire de justice légitime, et non pas seulement l'inciterait à l'être de fait, toute action de régulation sociale par la sécurité privée restera du domaine de l'informel, sera un pouvoir effectif non déclaré, non contrôlé, donc flou et méconnu. C'est pourquoi les principaux spécialistes souhaitent que les autorités publiques interviennent dans la formation des APS (Ocqueteau, 2004 ; Roché, 2004).

Par ailleurs, si certaines instances sont bien chargées de surveiller le respect des libertés publiques, on peut déplorer avec F. Ocqueteau (2004) : que la Direction des Libertés Publiques et de l'Action Juridique (DLPAJ) ait pour le moment simplement réitéré le constat, en 2000, que les pouvoirs des agents de sécurité privée peuvent représenter une atteinte aux libertés individuelles ; et qu'il en soit de même avec la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité créée la même année afin de recueillir les plaintes concernant les abus des polices publiques, municipales, ferroviaires et des agents de sécurité privée, second organisme qui n'a pas plus de pouvoir concret que le premier.

Parmi l'ensemble des dispositions réglementaires et juridiques relatives à la sécurité privée, aucune ne semble donc considérer le problème de fond de leur gouvernance sociale privée et de la régulation informelle qu'elle y instaure au quotidien. Ce vide juridique s'explique par l'évolution majeure - c'est pourquoi nous en avons fait notre problématique de départ - qui est que la publicisation de ces espaces, dont les lieux de consommation sont l'archétype, aboutit à un fonctionnement de *propriété privée de masse*.

A ce stade avancé de notre réflexion, on ne peut manquer de faire le parallèle entre la publicisation de l'espace de consommation privé par les pratiques, qui entraîne un pouvoir social sur les individus, et la publicisation des règles dans les relations entre ses commerçants et son gestionnaire, qui instaure un pouvoir quasi-administratif de ce dernier. Ce parallèle a été effectué par C. Mamontoff, juriste en droit public : « Dans les rapports, par définition de droit privé, entre les boutiquiers et le bailleur, qui est en principe une société, on constate une supériorité de celle-ci dans le lien les unissant à l'occasion de la gestion des galeries marchandes, des rapports inégalitaires, inhabituels en droit privé, des rapports d'autorité et non d'égalité qui rappellent les pouvoirs de l'administration dans la gestion du domaine public. [...] En effet le gestionnaire de la galerie marchande agit comme s'il était une administration en instituant des règles exorbitantes du droit commun sur une propriété privée visant la préservation de "l'intérêt du centre", la doctrine civiliste parlant parfois "d'intérêt général du centre". Il s'agit d'un intérêt collectif déterminé par une personne privée. Le bailleur établit alors des clauses contractuelles dont l'objectif est de préserver cet intérêt lorsqu'il est en contradiction avec celui des boutiquiers. » (2005 : 141) Rappelant le caractère socialement public du centre commercial, C. Mamontoff conclut alors que « la publicisation de l'espace entraîne la publicisation des règles. Le gestionnaire agit comme s'il était une administration chargée de gérer une ville. » (2005 : 141) D'un point de vue plus global, ce parallèle montre que dans tous les cas, la publicisation de l'espace privé a comme corollaire une certaine privatisation du pouvoir, l'exercice privé d'un pouvoir exercé traditionnellement par la puissance publique sur les particuliers. Dans la dynamique sociétale, les deux mouvements sont consubstantiels. Cela permet de mieux souligner que pour le géographe social, la question centrale de cette publicisation de l'espace/privatisation du pouvoir est celle du contrôle social des individus lambda, étant donné leur nombre et du même coup la progressive légitimation de la police privée. Le temps comme le développement des espaces privés ouverts au public sous l'emblème de la consommation joue en sa faveur, alors même

que la police privée recouvre un ensemble de pratiques informelles qui scelle l'emprise d'un pouvoir illégitime sur les individus et leurs activités sociales. Il s'agit bien d'une évolution contre laquelle le droit est pour le moment impuissant.

L'ampleur de ce problème est en effet considérable : en bouleversant le fonctionnement classique selon lequel l'espace « public » (socialement) est investi par la puissance publique, la police des espaces privés ouverts au public remet en cause la distinction entre le public et privé qui structure nos sociétés occidentales depuis l'Antiquité. Du même coup, le régime juridique de la propriété privée apparaît de moins en moins adapté aux évolutions sociales. C'est donc la structuration même de nos sociétés fondée sur cette distinction qui est mise en question. Plusieurs juristes l'ont très clairement perçu, et la revue *Droit et ville* n'est pas en reste, avec les réactions à l'article de C. Mamontoff précisément, certains auteurs constatant un « terrible rapprochement entre deux branches du droit artificiellement séparées » (F. Bouyssou), voire préconisant une « unification du droit privé et du droit public » (J.-P. Marty), ce qui suppose une refonte complète du système juridique. Sans connaître les termes exacts du débat national sur ce chantier, il est évident qu'il peut mener plus loin encore, puisque dans le sillage de l'éminent C. Eisenmann, J.-A. Mazères (2001) considère que la difficulté du droit à envisager le pouvoir lié aux phénomènes collectifs, qui se placent entre le public et le privé, limite sa capacité à saisir le social. Néanmoins une seconde lecture, pragmatique, considérera qu'il n'est pas nécessaire de résoudre d'emblée ce vaste problème pour que spécialistes de la sécurité intérieure et juristes collaborent afin inventer de nouvelles règles applicables aux espaces privés ouverts au public. Rien d'étonnant dès lors que de telles tentatives aient pu avoir lieu il y a déjà longtemps dans certains pays anglo-saxons, en particulier le Canada et les Etats-Unis, tentatives que nous ne pouvons développer ici<sup>8</sup>. Signalons simplement leur ancrage dans un contexte socioculturel qui s'est toujours appuyé sur un fonctionnement de type communautaire, d'où la solution envisagée de la police communautaire (*community policing*). Preuve que leur absence en France ne dépend pas que de la volonté politique mais plus largement de notre culture. Certes, force est de constater avec F. Ocqueteau que les autorités publiques cherchent parfois à réglementer la régulation sociale par la sécurité privée sans véritablement s'en donner les moyens. Ainsi s'expliquerait l'écart entre la procédure du dépôt de plainte simplifiée à l'attention des commerçants, qu'il juge « naïve », et le fait que n'ait jamais évoqué un rapprochement du statut des APS avec celui de garde assermenté tel qu'il le souhaite : « comme si les agents de vigilance avaient pour vocation première de devenir des témoins privilégiés de la justice, alors qu'on leur refuse le statut de gardes assermentés » (Ocqueteau, 1995 : 201). Mais il faut également remarquer un manque relatif de travaux scientifiques, criant par rapport au monde anglo-saxon, sur la police privée dans les espaces privés ouverts au public. Rares sont les chercheurs qui se sont penché sur le problème du contrôle social dans ces lieux, comme P. Robert (2002), S. Roché (2004) et bien sûr F. Ocqueteau (2004), encore sans y consacrer des développements approfondis.

En même temps que les insuffisances de la réglementation, il faut donc reconnaître que les autorités publiques, tout comme le « grand public », ont finalement peu conscience du problème de société lié à l'essor, notamment au travers des lieux de consommation, d'une régulation sociale exercée par une sécurité privée faisant office de police. Nous cherchions ici à l'instruire, aussi modestement soit-il, car il se révèle dans la sphère concrète du quotidien, donc appelle des recherches de terrain à l'échelle « micro » (microsociologique ou microgéographique).

---

<sup>8</sup> Le numéro 3 des *Cahiers de la sécurité intérieure* de 1991 y est partiellement consacré (publication de l'Institut des Hautes Etudes de Sécurité Intérieure, IHESI).

## Précisions finales

Plutôt que de synthétiser cet essai, il paraît utile de conclure en précisant comment son positionnement, suggéré par certaines idées, fait écho aux réflexions des principaux spécialistes de la sécurité publique. Nous avons en effet affirmé la nécessité d'une implication des pouvoirs publics dans l'élaboration et l'application au quotidien des normes collectives imposées par le secteur privé marchand dans ses espaces ouverts au public, notamment à travers une réglementation volontariste nettement plus approfondie et étendue.

Nous ne défendons pas cette position pour préserver la police comme prérogative régaliennne, « le monopole de la sécurité qu'a tenté de se réserver l'Etat » comme le déclare S. Roché (2004 : 249), en vertu d'une culture étatiste solide en France. Car le processus de délégation au secteur privé de fonctions que la police publique devrait traditionnellement assurer est déjà engagé dans notre pays à la suite des pays anglo-saxons : l'injonction selon laquelle « la sécurité est l'affaire de tous », qui invite notamment à la médiation sociale dans les « quartiers en difficulté », est suivie depuis longtemps par l'expansion même de la sécurité privée. A ce titre l'intérêt de la notion de *propriété privée de masse* pour le géographe social est de montrer que cette expansion tient pour partie au développement des espaces privés ouverts au public, et que les lieux de consommation sont au cœur de cette évolution en tant que « bulles » de gouvernance sociale.

Par contre nous désapprouvons la légitimation de fait, par sa banalisation, d'une police privée, car cela conforte un pouvoir privé non contrôlé qui se manifeste à deux niveaux : individuel et collectif. D'une part, si F. Ocqueteau et M.-L. Pottier ont constaté que lors d'un vol à l'étalage ou d'un acte violent, l'intervention des vigiles est « leur premier pouvoir » (1995 : 199), nous avons vu comme eux qu'ils en ont d'autres parfois abusifs, car l'interprétation comme l'application des normes collectives privées, plus ou moins codifiées, autorisent une marge de manœuvre individuelle pouvant être importante. D'autre part, ces normes elles-mêmes s'opposent à celles établies par la puissance publique en ce qu'elles tendent à être discrétionnaires. Comme le rappelle A. Wakefield, dans les lieux privés ouverts au public « les standards de comportements peuvent être renforcés au point de dépasser ceux appliqués aux usagers des espaces publics » (2005 : 537), et nous avons vu comment ils intègrent l'exclusion sociale comme une condition de la tranquillité sociale.

Il importe alors de préserver les libertés publiques, justement nommées « fondamentales » également, et de faire en sorte que ces normes collectives soient le fruit d'une élaboration la plus commune, démocratique, seule garante de la cohésion sociétale.

En cela nous rejoignons F. Ocqueteau, qui défend l'idée d'un *pilotage* dont la problématique est « de définir la responsabilité de l'Etat ayant à réguler les divers acteurs alternatifs producteurs de sécurité » (2004 : 170). Et également S. Roché : pour reprendre une de ses formules synthétiques, qui retrace clairement le lien entre les lieux de consommation et le défi que la sécurité privée représente pour nos sociétés contemporaines, défi auquel seule la puissance publique peut répondre, « l'espace ne peut être public, c'est-à-dire ouvert, que s'il y a supervision » (2004 : 261).

## Bibliographie :

- BLECHER L., 2006, « Carrefour en flagrant délit d'hyper-discrimination », *Libération*, 6 décembre : 14
- CAPRON G., 1998, « Les centres commerciaux à Buenos Aires. Les nouveaux espaces publics de la ville à la fin du XXe siècle », *Les Annales de la Recherche Urbaine*, n°78 : 55-63
- CNDV, 1993, *Les polices dans la ville*, rapport du Conseil National Des Villes, Paris
- DECROLY J.-M., DESSOUROUX C., VAN CRIEKINGEN M., 2003, « Les dynamiques de la privatisation des espaces urbains dans les villes européennes », *Belgéo*, n°1, Université Libre de Belgique : 3-19
- LE GOFF T., 2004, « Réformer la sécurité par coproduction : action ou rhétorique ? », in ROCHE S. (dir.), *Réformer la police et la sécurité. Les nouvelles tendances en Europe et aux Etats-Unis*, Paris, Odile Jacob : 82-104
- MAMONTOFF C., 2005, « Titre d'occupation domaniale et baux des commerces intégrés : éléments de ressemblance », *Droit et ville*, n°59, IEJUC, Toulouse : 139-160
- MAZERES J.-A., 1995, « L'un et le multiple dans la dialectique marché-nation », in STERN B. (dir.), *Marché et nation. Regards croisés. Internationalisation de l'économie ou retour des nations ?*, CEDIN de Paris I, Montchrestien, Paris : 81-188
- MONGIN M., 2008, « Alarmante banalisation des vigiles », *Le Monde Diplomatique*, janvier : 4-6
- OCQUETEAU F., 1998, « La sécurité privée en France : état des lieux et questions pour l'avenir », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°33 : 105-127
- OCQUETEAU F., 2004, *Polices entre Etat et marché*, Paris, Presses de Sciences Po
- OCQUETEAU F. et POTIER M.-L., 1995, *Vigilance et sécurité dans les grandes surfaces*, Paris, L'Harmattan/IHESI
- RIGAKOS G. S. et GREENER D. R., 2000, "Bubbles of governance: private policing and the law in Canada", *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 15, 1 : 32-56
- ROBERT P., 2002, *L'insécurité en France*, Paris, La Découverte
- ROCHE S., 1993, *Le sentiment d'insécurité*, Paris, PUF
- ROCHE S., 1996, *La société incivile. Qu'est-ce que l'insécurité ?*, Paris, PUF
- ROCHE S., 2004, « Métropolisation et privatisation de la sécurité en France », in ROCHE S. (dir.), *Réformer la police et la sécurité. Les nouvelles tendances en Europe et aux Etats-Unis*, Paris, Odile Jacob : 241-265
- SABATIER B., 2002, « L'apport du droit à l'analyse géographique de l'espace public », *TRACE*, n°52, CEMCA, Mexico : 78-86
- SABATIER B., 2006, *La publicisation des espaces de consommation privés. Les complexes commerciaux récréatifs en France et au Mexique*, Thèse de Géographie, Université de Toulouse-2 Le Mirail
- SABATIER B., 2007, « De l'impossible espace public absolu à la publicisation des espaces privés », in CAPRON G. et HASCHAR-NOE N. (dir.), *Les processus de construction de l'espace public*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail: 175-191
- SHEARING C. D. et STENNING P. C., 1983, "Private security: implications for Social Control", *Social problems*, vol. 30, 5 : 496-497
- WAKEFIELD A., 2003, *Selling Security: The Private Policing of Public Space*, Cullompton, William Publishing
- WAKEFIELD A., 2005, "The Public Surveillance Functions of Private Security", *Surveillance & Society*, vol. 2, 4: 529-545